

**Zeitschrift:** Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole  
**Herausgeber:** Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture  
**Band:** 19 (1957)  
**Heft:** 8

**Rubrik:** Questionnez - on vous répondra!

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Questionnez — on vous répondra!

## A propos des clôtures électriques

### Question:

Il y a déjà quelques années que l'on publie de temps en temps des articles sur les clôtures électriques dans tous les journaux ou revues agricoles. On y met les agriculteurs en garde contre les électrificateurs de clôtures non contrôlés, tels que les transformateurs, par exemple, qui sont défendus chez nous. Même l'usage d'appareils fabriqués par soi-même ou dans un atelier de mécanique (magnétos d'allumage, etc.) ne serait pas permis. On prétend en outre que si des accidents surviennent avec de tels électrificateurs, les compagnies d'assurances ne sont pas tenues d'en supporter les conséquences.

Au lieu d'écrire simplement que ces appareils de clôtures électriques fabriqués avec des magnétos ne sont pas admis, je trouve qu'il serait bien plus utile de mettre les agriculteurs au courant des dangers qu'ils représentent. Si de tels appareils ne donnaient pas entière satisfaction, ils ne seraient pas aussi répandus que c'est le cas, et cela jusque dans des écoles d'agriculture (!). En s'en servant correctement, il n'existe à mon avis aucun danger, car je n'ai encore jamais entendu dire que des mécaniciens ou des paysans soient morts d'une secousse électrique en touchant une bougie d'allumage. Et cependant il se trouve certainement aussi des cardiaques parmi eux! Le seul danger qu'il y a est que ces appareils fonctionnent beaucoup trop rapidement. En saisissant le fil de clôture avec la main, cela pourrait éventuellement provoquer une crampe de caractère parfois dangereux. Le nombre des impulsions ne devrait jamais dépasser 180 par minute et le mieux serait que ce chiffre oscille entre 120 et 150. Avec une telle fréquence, il ne peut pas se produire d'accidents.

Les appareils de clôtures électriques à magnéto ont notamment fait leurs preuves pour garder le bétail la nuit et aussi lorsqu'il s'agit de grandes distances. Dans de tels cas, les appareils à batterie ont une trop petite capacité. Il suffit en outre que des herbes touchent le fil de clôture pour que l'on ne sente plus rien du tout.

S.W.

### Réponse:

En cas de dommages provoqués par une clôture électrique ne satisfaisant pas aux prescriptions en vigueur, la compagnie d'assurance est tenue de les supporter directement. Elle a toutefois le droit de se retourner contre l'agriculteur — c'est-à-dire que ce dernier doit rembourser à la compagnie les sommes payées — et à plus forte raison encore lorsqu'il y a négligence grave de la part de l'assuré.

Au sujet des clôtures électriques, l'art. 93, alinéa 1, des Prescriptions de l'Association suisse des électriciens (ASE) relatives aux installations électriques intérieures, dit ceci:

«Les appareils pour clôtures électriques (appareils destinés à charger électriquement les clôtures de pâturages) doivent être alimentés par batteries ou accumulateurs. Ils ne doivent pas être alimentés par un réseau à courant fort.»

Etant donné l'énoncé tout à fait clair de cette prescription, il semble difficile que l'agriculteur puisse éviter que la compagnie d'assurance se retourne contre lui. D'autre part, s'il y a négligence grave, il s'expose à des poursuites pénales.

L'art. 93 des prescriptions de l'ASE défend de charger électriquement les clôtures au moyen de transformateurs de tension, premièrement parce que la cadence des impulsions est trop rapide, deuxièmement parce qu'une clôture se trouverait sous tension normale dans le cas où le transformateur présenterait une défectuosité non visible de l'extérieur. De nombreux accidents — dont plusieurs mortels — viennent justifier la nécessité de cette prescription.

Il est malheureusement exact que les clôtures électriques chargées à l'aide de magnétos présentent les dangers mentionnés dans les articles que vous critiquez, soit un nombre d'impulsions trop élevé et de trop fortes tensions. L'ASE prescrit comme maximum le chiffre de 60 impulsions par minute. La durée de chaque impulsion ne doit pas dépasser  $\frac{1}{10}$  de seconde et les interruptions représenter au moins  $\frac{9}{10}$  de seconde. Pour autant que nous le sachions, la fixation de ces valeurs a eu

lieu sur la base d'essais qui furent effectués en Allemagne. Avec une magnéto, il n'est guère possible d'arriver aux temps d'interruption du courant qui sont prescrits (9/10 de seconde). D'un autre côté, la tension des magnétos du type utilisé sur les véhicules à moteur peut atteindre de 5000 à 10000 volts — suivant les conditions de fonctionnement —, ce qui les rend dangereuses. Dans ses prospectus, l'entreprise Bosch, dont les magnétos d'allumage sont bien connues, met formellement en garde contre le danger qu'il y a à toucher les parties métalliques parcourues par le courant lorsque le moteur est en marche. En résumé, ces clôtures électriques à magnéto sont en réalité loin d'être inoffensives, comme le prétendent souvent certaines personnes non spécialisées.

ISPA

## Mélange de carburant

### Question:

Lors d'un transvasage de fûts de carburant Diesel et de benzine éthylée, un fût de benzine de 200 litres a été déversé par mégarde dans une citerne contenant déjà 800 litres de carburant Diesel. Est-il possible d'employer ce mélange pour un tracteur Hürli-

mann D 100 neuf, sans dommage et sans danger pour celui-ci ? L.B. à T. (VD)

### Réponse:

Un mélange de carburant Diesel et de benzine suivant les proportions indiquées (800 litres de carburant Diesel et 200 litres de benzine) n'est pas encore capable de nuire à votre moteur Diesel. Pendant la dernière guerre, lorsque le carburant Diesel était bien plus rare que la benzine, on est allé jusqu'à des mélanges contenant 60 % de benzine. Il est vrai que cette forte dilution provoqua des dommages aux pompes d'injection par suite d'une lubrification insuffisante. Dans le cas qui nous occupe, votre moteur devrait donc «digérer» un tel mélange sans qu'il se produise d'incidents.

Je voudrais toutefois attirer votre attention sur un point. La benzine que renferme le carburant Diesel rend celui-ci inflammable. Lorsque vous soutirez de ce carburant ou ferez le plein, il vous faudra par conséquent prendre garde aux cigarettes, etc. La benzine mêlée au carburant Diesel s'évapore exactement de la même façon que de la benzine éthylée ordinaire et pourrait être ainsi dangereuse.

H. F.

## Il est imprudent de prendre place sur le timon d'une remorque traînée par un tracteur

L'agriculture se mécanise de plus en plus. En particulier, le tracteur tend à remplacer le cheval. Mais, ces véhicules étant la source d'accidents, on doit exiger une prudence particulière de leurs propriétaires et de leurs conducteurs. C'est ainsi qu'en 1952, le Tribunal fédéral a condamné le comportement d'un conducteur de tracteur qui avait toléré que deux personnes se tiennent derrière lui, debout sur une plaque de fer en forme de marchepied (ATF 78, IV, 73). La même juridiction a, dans un arrêt récent, condamné à des dommages-intérêts un agriculteur qui n'avait pas interdit à son domestique de prendre place sur le timon d'une remorque traînée par un tracteur. Les faits étaient les suivants:

Le 16 octobre 1954, l'agriculteur Z. transportait des betteraves à la gare au moyen

d'un convoi conduit par son fils et formé d'un tracteur et de trois chariots. Il ordonna à son domestique C. d'accompagner le convoi pour collaborer au déchargement. C. prit place sur le timon de la deuxième remorque. Quant à Z., il s'assit sur celui du troisième chariot. En cours de route, alors que le convoi roulait à 10 km/h environ, C. cessa un instant de se tenir à la remorque, perdit l'équilibre et tomba. Le deuxième et le troisième chariot lui passèrent sur le corps. Il fut grièvement blessé et subit une invalidité permanente. Par la suite, il actionna son patron en paiement de dommages-intérêts. Le Tribunal cantonal neuchâtelois condamna Z. à supporter le tiers du préjudice subi par C. Les deux parties recoururent au Tribunal fédéral; chacune alléguait qu'elle n'avait com-